

lement en matière où il y a urgence ne fait aucun doute.

L'honorable député de Toronto-Nord s'oppose à l'alinéa (f) :

Les travaux qui tout en étant situés entièrement dans la province ont été ou peuvent être déclarés, par le parlement au Canada, d'utilité publique au Canada, ou d'utilité publique dans deux provinces ou plus.

Ce texte est pour ainsi dire le mot à mot de l'alinéa (c) du paragraphe 10 de l'article 92 de la loi de l'Amérique britannique du Nord qui soustrait à la juridiction provinciale :

Les travaux qui, bien qu'entièrement situés dans la province, seront avant ou après leur exécution déclarés par le parlement du Canada être pour l'avantage général du Canada, ou pour l'avantage de deux ou d'un plus grand nombre de provinces.

Je le répète, ce bill a été soigneusement rédigé et suivant l'opinion du ministère de la Justice, aucune de ses dispositions n'empiète sur la juridiction provinciale ou municipale; et cette loi est nécessaire.

M. MACLEAN (York-Sud) : Est-elle exposée à être déclarée inconstitutionnelle?

L'hon. M. LAPOINTE : J'espère que non.

M. MACLEAN (York-Sud) : Elle peut l'être.

L'hon. M. LAPOINTE : Cette Chambre a toujours cru qu'il était de sa compétence d'adopter toutes les lois qui ont été subséquemment déclarées exclues de sa juridiction. Aucun texte de loi n'a été examiné et rédigé avec plus de soin, et nous sommes en état de le défendre à l'occasion.

Le très hon. M. MEIGHEN : Je ne comprends pas que cette loi n'est pas sage, c'est-à-dire que la décision du tribunal n'a pas rendu nécessaire une loi interprétative de ce genre. Mais je suis fermement d'avis que les procédures qui ont abouti à cette décision étaient inutiles et mal inspirées. La loi, dite loi Lemieux, votée en 1907, a été en vigueur durant dix-sept ans à peu près. Je crois que tout ce temps-là le ministère de la Justice a entretenu des doutes sur sa validité, en tout cas des avocats éminents de ce pays en doutaient certainement. Les légistes de la couronne n'ont jamais vraiment soutenu pour de bon que ce Parlement avait le droit de légiférer relativement au règlement de différends dans tous les domaines prévus dans la loi, et certainement pas dans les cas prévus à l'article 2 de la loi primitive. Je me rappelle bien que souvent, lorsque nous consultations, de notre temps, le ministère de la Justice, l'on nous conseillait d'y aller en douceur, d'éviter les tribunaux et de s'arranger de manière à ce que la loi pût s'appliquer là où son autorité n'était pas mise en doute, ou là où elle était

indiscutable, par exemple dans le cas de nos chemins de fer. Mais l'on nous prévenait de ne pas nous risquer sur les points douteux, sans quoi nous nous exposions à la défaite. Nous évitions donc ces écueils.

Le cas soumis aux tribunaux comportait l'application de la loi à un différend survenu à la commission électrique de Toronto, à propos de salaires. L'on eût cru que c'était là un cas excessivement douteux et que la prudence commandait au Gouvernement de suivre l'avis que, si je ne me trompe, lui donnaient les légistes de la couronne, et de dire à la commission électrique de Toronto : "Eh bien, puisque vous ne voulez pas de notre concours, conduisez votre affaire vous-même, nous nous retirons. Nous voulons bien vous aider si la chose est possible, mais nous n'allons pas entreprendre une longue contestation judiciaire et vous mener jusqu'au Conseil privé pour essayer d'établir une juridiction sur une entreprise comme la vôtre." Le Gouvernement n'a pas pris cette attitude sensée. Il s'est lancé dans un procès qui s'est terminé par une décision ruinant le principe de la loi et qui en compromet pour toujours l'application.

Le ministère de la Justice s'est appliqué à définir aussi clairement qu'il est possible de le faire la limite extrême de la juridiction pour l'avenir. Après avoir lu l'article 2 de l'ancienne loi et le paragraphe 2 (a) de celle-ci, il me semble qu'il serait prudent, au point de vue de la précision, d'employer dans l'alinéa 2 (a) des termes indiquant clairement que celui-ci prévaut sur l'ancien article. La définition de "patron" dans l'ancien article comprend tant de choses qu'elle peut contredire les dispositions de 2 (a). Il est très probable que 2 (a) prévale quand même, mais, quant à moi, je préférerais rendre la chose si claire qu'il ne fût pas possible d'en douter.

L'hon. M. LAPOINTE : L'honorable député a-t-il lu l'article 2 du présent bill? Il se rapporte à cela.

Le très hon. M. MEIGHEN : Oui, j'ai lu l'article 2 et je ferai quelques commentaires à ce sujet. Si on ajoutait certains mots comme :

Nonobstant toute disposition de l'article précédent.

au commencement de l'article 2 (a), cela ferait ressortir hors de tout doute le caractère dominant de ce nouvel article. Je ne veux pas comparer mon opinion avec celle des conseillers du ministre, mais je suis surpris de voir que ces derniers sont d'avis que ce pays, à la suite des décisions rendues, aurait juridiction en matière de différends lorsque la partie au différend, comme employeur, est un étranger ou une corporation étrangère. L'argument de